NUMERO XVIII.

JOURNAL POLITIQUE,

publié à LEYDE, le 21. Décembre 1804.

EXTRAIT d'une Lettre authentique de LIVORNE *du 23. Novembre.*

„L'OPINION rassurante, émise solemnellement par nos Médecins, le 17. du mois dernier, sur la nature de la Fièvre qui régnoit en cette Ville, s'est malheureusement trouvée mal-fondée. La même Maladie développa, bientôt après, des caractères très-dangereux; & elle nous afflige jusqu'à-présent. Sans l'appeller précisément la *Fièvre-jaune*, il faut convenir qu'elle lui ressemble beaucoup. Heureusement encore la Maladie n'est ni aussi répanduë ni aussi meurtrière qu'elle le faisoit craindre."

„Le 2. de ce mois, on a installé une Députation de Santé. Par les soins de celle-ci, il a été établi en pleine Campagne un Hôpital, où tous les Malades sont transportés. Néanmoins les gens aisés obtiennent la permission de rester chez eux, pourvu qu'ils payent des Gardes de Santé qui les surveillent. Ceux, qui soignent un Malade, restent en Quarantaine. Aussitôt que le Malade est rétabli ou qu'il est mort, on desinfecte sa Chambre, & on porte au Lazaret son Lit & tout ce dont il s'est servi."

„La Députation de Santé a publié, le 20. du courant, une Liste des personnes, qui avoient succombé à la Maladie depuis le 14. inclusivement: Le nombre en étoit de soixante-quatorze. Les Rapports, faits hier à la Députation, ont annoncé la mort de cinq personnes; il restoit 54. Malades en cours, dont douze en danger; le nombre des Convalescens étoit de quarante-cinq."

EXTRAIT d'une Lettre de MADRID *du 15. Novembre.*

„On ne peut décrire la douloureuse sensation que fit ici au commencement du mois dernier l'attaque, livrée alors par quatre Frégates *Angloises* à autant de Galions *Espagnols* près du Cap *Ste. Marie*. A l'indignation qu'excita cette provocation, à la pitié qu'inspira la triste fin des Victimes immolées, se mêlèrent les plus vives alarmes causées par l'attente d'une Guerre presqu'inévitable enfin. Le découragement, si naturel au milieu de tous les fléaux qui pèsent sur le Royaume, fut sur-tout extrême parmi le Commerce, & se manifesta par une dépréciation extraordinaire des Billets Royaux dits *Vales*. Cependant, la Légation *Angloise* continuant de résider en cette Cour, des Négociations même se continuant ou s'ouvrant entre elle & le Ministère, & la Paix étant le premier de tous les besoins, on parut ensuite un moment se flatter de voir une rupture entière avec la *Grande-Brétagne* prévenuë encore; aussi les *Vales* reprirent faveur & remontèrent. Mais tout espoir de Paix, qui pouvoit rester encore, a été détruit enfin par le départ de l'Envoyé *Anglois*, M. *Frère*, qui a quitté *Madrid* hier à midi, pour retourner à *Londres*. Cet Envoyé, dans les Négociations qui ont prolongé son sejour en cette Capitale, avoit présenté, au nom de sa Cour, un *Ultimatum*, contenant les dernières conditions, auxquelles S. M. *Britannique* consentiroit à reconnoître dorénavant la Neutralité de l'*Espagne*; mais des propositions, de la nature de celles qui ont été faites, ont de ce côté, après quelque délibération, été jugées inadmissibles, soit par elles, mêmes & après tout ce qui s'étoit passé, soit eu egard aux relations avec la *France*. L'Ambassadeur de cette dernière Puissance, le Général *Bournonville*, qui se trouvoit à *Paris* depuis quelque tems, en est attendu de retour sous peu de jours; son arrivée, dans ces circonstances, peut devenir l'époque de dispositions importantes. On ne sçauroit en prévoir d'autres que celles qui tendroient à se venger de l'attaque des *Anglois* par toutes représailles possibles, & à seconder de la manière la plus efficace les armemens de la *France* contre l'Ennemi commun. Jusqu'ici on n'a remarqué aucunes mesures hostiles contre l'*Angleterre* de la part de notre Cour, & dans les derniers jours les Navires *Anglois*; qu'il y avoit à

Cadix, pouvoient encore sortir librement de ce Port, de même que les Croiseurs *Anglois* laissoient y entrer des Navires *Espagnols*. Les *Vales* perdent à-présent 48. pour-cent; ces Billets, après la première Nouvelle de l'attaque, livrée le 5. Octobre aux Galions *Espagnols*, furent vendus jusqu'a 52. pour-cent de perte. "

De MAYENCE, *le 7. Décembre.*

Le Conseiller-d'Etat *Jollivet*, nommé par l'Empereur des *François* Liquidateur-Général des Dettes des quatre Départemens réunis, s'est déjà présenté ici le mois dernier en cette qualité. Une partie de ses Bureaux ont été organisés depuis; & l'on s'occupe maintenant des diverses opérations préparatoires pour la liquidation des dites Dettes. Cependant les Députés des Princes de l'*Allemagne*, qui doivent entrer en Conférence avec le Conseiller-d'Etat *Jollivet*, n'arriveront que vers la mi-Janvier.

SUITE du PROJET DE CONVENTION *sur l'*Octroi de Navigation du Rhin, *en exécution de l'Article* 39. *du Recès de l'Empire* Germanique, *&c.*

ART. XIV. La Navigation du *Rhin* exigeant beaucoup d'expérience & de pratique, celle, qui a lieu à partir des deux Ports de station, est confiée exclusivement par les hautes Parties-Contractantes à des Associations de Bateliers, qui seront établies, en vertu de la présente Convention, dans les deux Ports de *Mayence* & de *Cologne*, & soumises à des Réglemens & à une Police appropriés à la Navigation de ce Fleuve.

XV. Nul ne pourra être reçu Maître-Batelier ou Membre de l'Association, qu'il n'ait navigué en personne & pendant un certain tems comme Pilote, que son aptitude n'ait été reconnuë, & qu'il n'ait obtenu de la Direction-Générale de l'Octroi un Certificat, constatant sa capacité.

XVI. Les Bateliers des deux rives, ayant les qualités & les connoissances requises, seront reçus dans les Associations dont il vient d'être parlé, & prendront leur tour de Rôle sans être obligés d'établir pour cet effet leur domicile dans les Villes de station, *mais en se soumettant aux Réglemens de l'Association.*

XVII. Les Réglemens, concernant l'organisation & la police de ces Associations, seront arrêtés pour *Cologne* par le Préfet de la *Roer*, & pour *Mayence* par celui du *Mont-Tonnerre*. Chacun de ces Préfets réunira à cet effet & consultera un Conseil, composé de deux Membres de la Chambre de Commerce, de deux anciens Maîtres-Bateliers, & d'un Inspecteur de l'Octroi de Navigation, pris sur les deux nommés par la Rive droite. Ces Réglemens seront communiqués au Directeur-Général de l'Octroi, & soumis à l'approbation du Gouvernement *François*, quelle sera nécessaire pour leur exécution, attendu que les Villes de station se trouvent être sur la rive gauche.

XVIII. Pour que le transport des Marchandises s'effectuë avec toute la célerité possible, l'Administration de l'Octroi de Navigation aura soin, qu'il se trouve à chaque Station un nombre suffisant d'Embarcations de capacité différente, prêtes à recevoir les Marchandises qui devront être embarquées. Ces Embarcations chargeront à tour de Rôle. Cependant on évitera soigneusement de laisser les expéditions languir & les Marchandises s'accumuler: En conséquence, aussi-tôt qu'il y aura dans le Port de *Cologne* assez de Marchandises pour composer une Cargaison de 9000. Myriagrammes en descendant, ou de 7500. en remontant, ou dans le Port de *Mayence* de quoi en composer une de 7500. Myriagrammes en descendant, & 6000. en remontant. Ces Marchandises seront chargées de suite sur l'Embarcation que le tour de Rôle indiquera. Le Maître-Batelier de cette Embarcation la fera partir sans le moindre délai, à peine d'être exclus de l'Association; mais, si ce Maître-Batelier ne veut pas se soumettre à cette obligation, il pourra renoncer cette fois à son tour de Rôle, & les Marchandises seront confiées à celui des Bateliers, porté après lui sur la Liste, & qui voudra s'astreindre à partir, aussi-tôt après les avoir reçuës, sans attendre un Chargement plus considérable. S'il arrivoit, qu'aucun des Bateliers présens ne voulût s'y soumettre, l'Administration de l'Octroi choisira parmi les Embarcations, qui se trouvent à la Station, celle dont la capacité sera le mieux appropriée à la quantité des Marchandises existantes, & la fera partir d'autorité.

XIX. Les stipulations précédentes, relatives aux Stations de la Navigation & aux Associations de Bateliers, ne concernant que la grande Navigation, c'est-à-dire, celle qui se fait d'une partie à l'autre du cours du *Rhin*, en passant devant *Mayence* & *Cologne*; elles ne sont point applicables à la petite Navigation, qui a pour objet les relations mutuelles des Ports & Pays des deux rives, situés de manière à communiquer entre eux par le *Rhin*, sans passer devant ces deux Stations.

XX. La petite Navigation, telle qu'elle est définie dans l'Article précédent, sera libre à tous les Bateliers des deux rives. On exigera néanmoins, qu'ils soient munis d'une autorisation pour naviguer, délivrée sous l'autorité de leurs Souverains respectifs.

XXI. Les Bateliers, munis de l'autorisation mentionnée dans l'Article précédent, pourront naviguer librement dans l'espace compris entre *Cologne* & *Mayence*, s'ils appartiennent à un Port intermédiaire entre ces deux Villes. Même liberté est accordée, pour

tout l'espace au-dessus de *Mayence*, aux Bateliers, appartenant, soit à un Port situé dans cet espace, soit à celui de *Francfort*; &, pour tout l'espace au-dessous de *Cologne*, aux Bateliers appartenant à un Port situé entre *Cologne* & les Frontières de la République *Batave*.

XXII. Les Coches & Diligences d'eau, les Yachts & les Nacelles, employés uniquement au transport des Voyageurs & de leurs Effets, ne seront point assujettis aux Réglemens de la grande Navigation, relatifs tant aux Stations qu'aux Associations de Bateliers, mais sous la condition expresse qu'on n'y embarquera point de Marchandises, ni rien autre que les Effets des Voyageurs.

(*La Suite ci-après.*)

EXTRAIT des Nouvelles de PARIS *jusqu'au* 24. Frimaire (15. *Décembre.*)

„ Les diverses Députations de Fonctionnaires, mandées de tous les points de la *France* dans la Capitale, pour y être témoins de la Cérémonie auguste du Sacre & du Couronnement, ayant tour-à-tour joui de l'honneur d'être présentées à Leurs Majestés Impériales, dont elles ont toutes reçu l'accueil le plus flatteur, semblent aujourd'hui ne pas vouloir retourner dans leurs Départemens respectifs, sans avoir obtenu une semblable faveur des nouveaux Princes *François*. En effet, les Préfets des Départemens, qui se trouvent à *Paris*, ayant demandé à être admis, avant leur départ, à l'Audience de Leurs Altesses Impériales, un grand nombre de ces Fonctionnaires a été présenté, le 21. de ce mois, aux Princes *Joseph* & *Louis*. Plusieurs Préfets étoient, lors de cette présentation, accompagnés de leurs Sous-Préfets & d'autres Fonctionnaires de leurs Départemens respectifs. C'est au Palais du *Luxembourg*, destiné au Prince *Joseph*, que Son Altesse a donné cette première Audience publique, qui y a été suivie d'une seconde, donnée avant-hier par elle au *Sénat-Conservateur*. Le 22. du courant, le Sénat, après avoir été présenter ses hommages à l'Impératrice, s'est rendu dans le même dessein chez le Prince *Joseph*, qui a reçu ensuite les Archevêques & Evêques, ainsi que les Préfets, Sous-Préfets & Présidens des Collèges-Electoraux de Département & de Canton, qui n'avoient pas encore été admis à son Audience. "

„ Le calme succédant peu-à-peu au mouvement des grandes Fêtes, tout commence à rentrer dans l'ordre accoûtumé, & chaque Autorité reprend ses travaux, interrompus momentanément. Parmi les Collèges, qui ont déjà repris leurs travaux, on compte le Conseil-d'Etat. Sa première Seance depuis le Couronnement a eu lieu le 20. de ce mois; l'Empereur y a présidé, & elle a duré trois heures entieres. On s'y est occupé des Tribunaux Criminels; & il paroît, que le Code, qui les concerne, sera, cet Hyver, un des principaux objets des déliberations du Conseil-d'Etat, qui, chaque semaine, y consacrera deux Séances. On pense, que ce Code sera présenté, par Livres, au *Tribunat* & au *Corps-Législatif*, en suivant la même marche qui a été observée pour le Code-Civil, afin que la Session de la Législature, qui sera ouverte incessamment, ne se termine pas sans que la Nation *Françoise* jouïsse au moins d'une partie de ce nouveau travail."

„ Le Ministre Secrétaire-d'Etat ayant fait annoncer, que le Procès-Verbal de la Cérémonie du Sacre & du Couronnement étoit déposé à son Hôtel, où Messieurs les Députés des Départemens pouvoient le signer, l'affluence étoit telle le 21. de ce mois, à l'Hôtel de ce Ministre, qu'il falloit attendre au moins une heure dans le premier Salon avant de pouvoir entrer dans celui où l'on donnoit les Signatures. Les Presidens des Collèges-Electoraux reçoivent, en donnant leur Signature, la Médaille, destinée à perpétuer le souvenir de ce grand évenement. Les autres Fonctionnaires ont été avertis, qu'ils la recevroient du Ministre, dans le Département duquel leurs fonctions les placent. La Médaille, que reçoivent ces divers Fonctionnaires, est en argent & de la grandeur d'une Pièce de cinq Francs; son Type est en tout conforme à la petite Médaille, qui a été distribuée par les Hérauts-d'armes sur les Places publiques le lendemain du Couronnement. Celles, qui sont destinées aux Députations Militaires, sont du petit modèle; mais on les a frappées en or. "

„ Les Lettres de *Calais* donnent, sur la tentative des *Anglois*, qui a été annoncée par la Dépêche *Télégraphique*, rapportée (*dans notre dernière* Gazette,) les détails suivans. "

„ Les *Anglois*, à la faveur d'un brouillard très-épais, ont dirigé, dans la nuit du 17. au 18. *Frimaire* (8. au 9. Déc.,) sur le Fort-*Rouge*, qui défend l'entrée du Port & de la Rade de *Calais*, un Brûlot qui a éclaté à peu de distance de ce Fort & de la Jetrée. La détonnation a été si forte que quelques vitres ont été cassées dans la Ville. Cependant le Fort n'a éprouvé aucuns dégâts, excepté

que quelques objets de l'intérieur ont été changés ou déplacés. Les Hommes de garde ont été renversés; un seul a reçu une contusion au bras. La Jettée a été un peu endommagée; mais il est à présumer, que ceux, qui dirigeoient le Brûlot, ont été plus maltraités, puisqu'il a été tiré sur eux des coups de Fusil & deux coups de Canon avant l'explosion; on a vu aussi des signaux très-repétés, pour rappeller les Marins employés à la manoeuvre de cette Machine Infernale, qui peut-être ont été ensevelis dans les flots."

„ D'après plusieurs Lettres, reçuës de l'*Italie* ces jours-ci, le Cordon Militaire *Ligurien*, que cette République avoit renforcé & étendu de manière à en entourer tout son Territoire, a été levé sur toute la Ligne qui confine avec le ci-devant *Piémont*, la République *Italienne* & le Duché de *Parme*. Il a été pris conjointement de ce même coté des mesures de précaution relatives à l'entrée dans l'Etat de *Gènes* de quelques articles de Marchandises, tels que Laines, Cotons & autres matières semblables; mais ceci n'empêche pas la libre communication par *Gènes* avec *Florence* & *Rome*. Suivant les Lettres de *Milan*, la communication entre la République *Italienne* & l'*Italie-Inférieure*, excepté *Livorne* & son Territoire jusqu'à *Pise*, n'a pas été interrompuë, & continuë d'être parfaitement libre."

„ *Cinq p. c. conf.* 58. Fr. 40. Centimes.

Par ordre de la part de S. M. le Roi de DANEMARC *&* NORWÈGUE *&c. &c. &c., on avertit, qu'en remboursement de la dix-huitième époque de payement, échéant le* 31. *Décembre* 1804. *&* 30. *Juin* 1805, *des Obligations à la charge de Sa dite Majesté, on en a fait le Tirage suivant, en présence du Notaire Mr.* C. VAN HOMRICH *& Témoins, & ce des Obligations en date du* 1. *Janvier* 1786. cent soixante-quinze *Pièces, chacune du montant de f* 800. *de Capital, numérotées respectivement:* Nos 22. 103. 104. 217. 227. 234. 246. 247. 326. 357. 373. 393. 395. 399. 401. 410. 451. 518. 540. 563. 588. 622. 640. 657. 693. 696. 698. 753. 755. 756. 858. 870. 906. 908. 938. 950. 971. 1029. 1098. 1100. 1101. 1118. 1153. 1160. 1233. 1250. 1262. 1269. 1376. 1425. 1437. 1448. 1479. 1510. 1518. 1553. 1560. 1562. 1614. 1616. 1642. 1653. 1654. 1673. 1679. 1690. 1710. 1758. 1784. 1844. 1880. 1883. 1901. 1930. 1940. 1974. 1979. 2012. 2029. 2064. 2068. 2102. 2117. 2118. 2124. 2125. 2177. 2204. 2208. 2218. 2227. 2249. 2269. 2292. 2302. 2333. 2346. 2416. 2424. 2434. 2460. 2513. 2558. 2563. 2564. 2603. 2674. 2688. 2730. 2748. 2749. 2779. 2785. 2810. 2846. 2861. 2886. 2891. 2949. 2973. 2982. 2990. 3005. 3025. 3040. 3191. 3206. 3284. 3300. 3304. 3327. 3339. 3348. 3369. 3392. 3405. 3444. 3483. 3531. 3612. 3662. 3715. 3757. 3766. 3792. 3807. 3814. 3817. 3826. 3829. 3882. 3886. 3889. 3968. 3992. 3998. 4014. 4029. 4059. 4114. 4153. 4163. 4169. 4206. 4240. 4288. 4357. 4405. 4453. 4494. 4520. 4558. 4574. 4629. & 4644. *& des Obligations en date du* 1. *Juillet* 1786. soixante-quinze *Pièces, chacune aussi du montant de f* 800. *& numérotées respectivement:* Nos 93. 103. 144. 145. 173. 216. 253. 255. 280. 316. 320. 365. 371. 381. 399. 409. 448. 519. 531. 549. 550. 582. 614. 635. 652. 701. 710. 763. 854. 878. 879. 967. 971. 972. 978. 979. 1003. 1032. 1050. 1085. 1087. 1116. 1119. 1147. 1151. 1158. 1189. 1190. 1241. 1277. 1282. 1339. 1354. 1385. 1398. 1417. 1421. 1436. 1440. 1467. 1511. 1552. 1560. 1577. 1626. 1687. 1730. 1742. 1808. 1849. 1860. 1868. 1887. 1954. & 1996. *Les* 175. *Obligations sus-nommées seront remboursées par Sa dite Majesté le* 31. *Décembre* 1804. *& les* 75. *Obligations suivantes le* 30. *Juin* 1805, *au Comptoir d'*ARNOLDUS FINMAN *à* AMSTERDAM; *& on n'en payera aucuns intérêts ultérieurs; mais elles sont considérées comme remboursables. On payera au même Comptoir, de la part de Sa dite Majesté, le* 2. *Janvier* 1805. *& de suite pendant le même mois de Janvier tous les jours, le matin depuis* 9. *heures jusqu'à midi, excepté les Mardis & Samedis, en retirant les Coupons, l'année d'Intérêts à* 4. *pour-cent, échuë sur les Obligations, datées du* 1. *Janvier* 1786, *ainsi que le Capital des Obligations sus-nommées sorties par Tirage, en retirant ces Obligations avec les Coupons d'Intérêts des restans.*

Le Sous-signé annonce au Public, que son Institut d'Education *pour les deux Sexes sera placé, au premier Mai prochain, dans le* Warmoesstraat No. 56.

(Signé) T. VAN LAMDEN, Instituteur dans le *Barnde-steeg*, à *Amsterdam*.

A LEYDE, *par* J. C. TEXIER WESTMULLER.

NUMERO XVIII.

SUPPLEMENT AU JOURNAL POLITIQUE,

publié à LEYDE, le 21. Décembre 1804.

DE HAMBOURG, *le* 14. *Décembre.* Le nouvel Ambaſſadeur *Anglois* près de S. M. Impériale *Ruſſe*, Mylord *Lewiſon Gower*, n'a pas été longtems à *Pétersbourg* ſans avoir de l'Empereur *Alexandre* ſon Audience ſolemnelle d'entrée. Cette Audience eſt annoncée par les Lettres de *Pétersbourg* du 27. Novembre; elles ajoutent, que le nouvel Ambaſſadeur *Anglois* a de fréquentes Conférences avec le Miniſtère *Ruſſe*. La même activité règne à *Londres*, ſuivant les Lettres de cette dernière Capitale, dans les communications entre l'Ambaſſadeur de *Ruſſie* près S. M. *Britannique*, Comte de *Woronzow*, & le Miniſtère du Roi.

Les Envoyés, que les Cours de *Vienne* & de *Stockholm* entretenoient en dernier lieu, l'une chez l'autre, & qui tous deux ont quitté par congé leur Poſte, vont proviſoirement être remplacés par des Chargés-d'affaires. Le Baron *Charles* de *Binder*, qui réſidoit jusqu'ici en cette qualité à *Copenhague* de la part de l'Empereur & Roi, a été nommé par ce Monarque aux mêmes fonctions à *Stockholm*. M. de *Binder* doit ſe rendre dans peu à ſa nouvelle deſtination, auſſi-tôt après l'arrivée à *Copenhague* du Comte de *Grüne*, qui a déjà paſſé par *Hambourg*, allant en *Danemarc* comme Envoyé Impérial & Royal.

De FRANCFORT, *le* 10. *Décembre.* Le Baron d'*Albini*, Miniſtre-Directorial de la Diète *Germanique*, en ſoumettant à la Ratification du Collège-Electoral la Convention ſur l'Octroi de Navigation du *Rhin*, avoit annoncé la communication prochaine de quelques Articles ſupplémentaires concernant le placement des Bureaux de l'Octroi. La communication de ces Articles doit avoir eu lieu nouvellement, & elle ſemble ne pouvoir qu'accélérer les délibérations, relatives à la ſanction du réſultat de Négociations ſur un Objet qui intéreſſe ſi éminemment le Commerce du *Rhin*.

SUITE du PROJET DE CONVENTION *ſur l'*Octroi de Navigation du Rhin, *en exécution de l'Article* 39. *du Recès de l'Empire* Germanique, *&c.*

ART. XXIII. Les ſtipulations de la préſente Convention ne pourront être cenſées s'étendre à la Navigation des Rivières, qui ſe jettent dans le *Rhin*, ſoit à la droite, ſoit à la gauche de ce Fleuve.

XXIV. Néanmoins il eſt ſpécialement convenu, par rapport au *Mein*, que la Navigation de cette Rivière entre *Mayence* & *Francfort* ſera exploitée concurremment par les Bateliers de ces deux Villes, & que l'un & l'autre Port participeront avec une entière égalité à l'établiſſement de la Diligence d'eau connuë ſous le nom de *Marktſchiff*, de manière qu'une de ces Diligences, appartenant au Port de *Mayence*, ira à *Francfort* en même tems qu'une autre, appartenant au Port de *Francfort*, ſe rendra à *Mayence* & *vice verſâ*.

XXV. Dans le cas, où, pour cauſe d'avaries, péril imminent ou tout autre événement de force majeure, une Barque, Bateau ou Embarcation quelconque, ſeroit obligé de relâcher ſur un point de la rive gauche, le Batelier ſera tenu d'en prévenir ſur-le-champ le Receveur, Contrôleur de Brigade ou Lieutenant principal des Douanes le plus voiſin du lieu de relâche, de lui repréſenter ſon Manifeſte, ſes Feuilles de chargement, Connoiſſemens & autres Expéditions, & de recevoir un ou pluſieurs Prépoſés à bord, ſuivant que les circonſtances l'exigeront.

XXVI. Si le déchargement de l'Embarcation eſt jugé indiſpenſable (ce qui ſera conſtaté par un Procès-Verbal, dreſſé par le Maire ou l'Adjoint de la Commune la plus voiſine, & par le Prépoſé placé à bord,) le dit déchargement s'effectuera proviſoirement ſur le lieu de la rive, où le Bâtiment aura été ancré, mais aucun des Ballots ou Colis ne pourra être enlevé que ſur la permiſſion & en préſence du Receveur, Contrôleur de Brigade ou Lieutenant principal des Douanes.

XXVII. Les Marchandiſes débarquées ſeront transportées, ſous le convoi des Prépoſés, dans la Commune où ſe trouvera établi le Bureau des Douanes le plus voiſin, pour y être dépoſées & bénéficiées, s'il eſt néceſſaire.

XXVIII. Le Loyer du Magaſin, où les Marchandiſes auront été dépoſées, ſera payé par le Batelier ou le Propriétaire. Ce Magaſin, qui offrira ſûreté & ſolidité pour la conſervation des Marchandiſes, ſera fermé à deux Clefs, dont l'une reſtera entre les mains du Batelier & l'autre en celles du Receveur de la Douane.

XXIX. Le Procès Verbal de déchargement, auquel seront annexées les Feuilles de ch[argement] & conditionnement, servant d'Inventaire des dits Effets & Marchandises, sera remis au Bureau de la Douane; le Batelier, Propriétaire ou Contignataire, sera en outre tenu d'y joindre une Soumission cautionnée, dans la forme ordinaire, & de représenter les Ballots, & Marchandises, portés au Procès-Verbal, sous les peines portées par les Loix.

XXX. La sortie des Effets & Marchandises déposés en Magasin, qui devra avoir lieu aussitôt que les obstacles de la Navigation, ou les causes de l'avarie, éprouvée par le Batelier auront cessé, sera constatée par un Procès Verbal, dressé par le Receveur de la Douane, deux Préposés de Brigade & le Batelier. La Soumission cautionnée sera annullée par le Receveur en présence du Batelier ou de son Fondé de pouvoir.

XXXI. Dans le cas, où les causes, qui retarderoient la Navigation ou le départ des Marchandises, se prolongeroient de manière à faire désirer aux Propriétaires de les retirer du Magasin, celles, dont l'entrée en *France* n'est pas prohibée, pourront être extraites partiellement & admises dans la consommation, après vérification & après le payement des Droits. Celles, dont l'entrée en *France* est prohibée, seront réexportées à l'Etranger sous la surveillance des Douanes. Ces sorties particlles du Magasin seront portées successivement sur un Régître particulier tenu par le Receveur de la Douane, & il en sera dressé Procès-Verbal après la sortie de la totalité des Marchandises dans la forme ci-dessus prescrite."

XXXII. Les dispositions, comprises dans les Articles 25, 26, 27, 28, 29, 30. & 31, sont déclarées communes aux Douanes, établies ou à établir sur la rive droite du Fleuve.

XXXIII. Il sera pourvu de la manière suivante à l'exécution du Recès de l'*Empire*, en ce qui concerne l'entretien des Chemins de hallage sur les deux rives du Fleuve.

XXXIV. Les dépenses pour l'entretien des Chemins de hallage ne seront point prélevées sur la masse des produits de l'Octroi, avant le partage qui doit en être fait; mais chacune des hautes Parties-Contractantes s'oblige d'y pourvoir sur la rive, dont elle est chargée, & de s'en acquitter les dépenses sur les Sommes, qu'elle aura touchées après le partage. En conséquence, le Gouvernement *François* reste chargé d'entretenir les Chemins de hallage sur la rive gauche, par-tout où ils sont actuellement établis, depuis *Strasbourg* jusqu'à la Frontière de *Hollande*. S. A. Elect. s'oblige pareillement d'entretenir les Chemins de hallage sur la rive droite du Fleuve, depuis *Kehl* jusqu'à la Frontière de *Hollande*, par-tout où ils sont établis.

XXXV. Dans l'entretien des Chemins de hallage n'est pas compris l'obligation de construire, réparer & entretenir les épis de bordage, les Digues & autres Ouvrages d'art établis pour s'opposer aux inondations du Fleuve, mais seulement les Chaussées qui couronnent les dits Ouvrages; les autres travaux resteront à la charge des Souverains, Communautés d'Habitans & Particuliers, dont les Propriétés sont préservées par les dits travaux, & qui les ont eus jusqu'à-présent à leur charge.

XXXVI. Lorsque, sur les Rapports des Inspecteurs de la Navigation, il aura été constaté, que les Chemins de hallage de l'une ou l'autre rive ont besoin d'être réparés, les hautes Parties-Contractantes s'obligent à faire exécuter ces réparations sans délai. S'il étoit apporté quelque retard de la part de l'une d'elles, elle sera invitée par l'autre de le faire cesser immédiatement.

XXXVII. L'Octroi de Navigation du *Rhin*, tel qu'il est établi par le Paragraphe 39. du Recès susdaté, sera mis en activité, sous tous les rapports, le 31me jour, qui suivra l'échange de la Ratification des présentes Conventions.

XXXVIII. En conséquence, la perception du Droit d'Octroi, de la part des hautes Parties-Contractantes, commencera à la dite époque, dans les lieux, suivant les formes & d'après les Tarifs, réglés par la présente Convention; & il ne sera plus perçu aucun autre droit sur la Navigation du *Rhin*.

(*La Suite ci-après.*)

EXTRAIT des Nouvelles de PARIS *jusqu'au* 25. Frimaire (16. *Décembre.*)

„ La journée de Jeudi, 22. *Frimaire*, a été brillante encore, en cette Capitale, par les Illuminations, les Décorations, le grand Feu-d'artifice, les Concerts, les Bals, qui ont composé la Fête donnée par le Sénat. Mais c'est sur-tout aujourd'hui, Dimanche, 25. *Frimaire*, que la Fête préparée par la Ville de *Paris* à L. M. Impériales, qui fera la clôture des Fêtes du Couronnement, va ramener le spectacle de ce qu'elles ont eu de plus éclatant & ajouter peut-être à leur mouvement. A trois heures après-midi, l'Empereur & l'Impératrice partiront des *Tuileries*, pour se rendre à l'Hôtel-de-Ville, dans le même ordre & avec le même Cortège que le jour du Couronnement & celui de la distribution des Aigles au *Champ-de-Mars*. Les Chasseurs à cheval de la Garde & les *Mamelouks* ouvriront la marche; les Grenadiers à cheval & la Gendarmerie d'élite la fermeront. Le Cortège marchera au milieu d'une haie de Troupes; il traversera la Place du *Carrousel*, suivra les Rues *Saint-Nicaise*, *Saint-Honoré*, du *Roule* & les Quais jus-

à l'Hôtel-de-Ville. Des Salves d'Artillerie annonceront le commencement & la fin de la marche du Cortege. On pourra se former une idée de la réception, qui sera faite à Leurs Majestés à l'Hôtel-de-Ville, par l'apperçu suivant des préparatifs de la Fête. — La Salle, dite *du Trône*, réparée en entier, offre un coup-d'oeil également riche & majestueux. Les belles Figures en marbre, qui sont placées sur la Cheminée, ont été redorées à neuf; elles tiennent dans leurs mains des Ecussons, qui porteront probablement les Armes de l'Empire *François*. Les Tentures sont Cramoisi, rehaussées d'or & parsemées d'abeilles en or; les Rideaux des croisées, dans toute la hauteur, sont de velours cramoisi & drapés en satin blanc, à franges d'or, & parsemés d'abeilles en or; un Lustre en cryſtal de roche, de neuf à dix pies de diamètre, est suspendu au milieu, & sera entouré de douze autres Lustres choisis avec soin; des Tapis précieux couvrent l'immense parquet de cette Salle, formée de la longue Galerie, qui règne sur la façade du Bâtiment. C'est dans cette Salle, où ont été placés un Dais & un Trône magnifiques, que Leurs Majestés seront reçuës par le Préfet, les Membres de la Préfecture & les principaux Notables de la Ville de *Paris*. Après les présentations à faire à Leurs Majestés, Elles seront conduites dans la Salle *des Victoires*, où Elles seront invitées à un Repas. Cette Salle *des Victoires* occupe le premier étage d'un Bâtiment, qu'on a construit au milieu de la Cour; elle est de toute la longueur de cette Cour; elle est ornée de Trophées Militaires & de Drapeaux; de chaque côté on découvre des Guerriers armés & portant des Devises, que des toiles ont caché jusqu'aujourd'hui. Au bout de cette Salle, & sur une Estrade, sera placée la Table à laquelle s'asseoiront seules L. M. Impériales. Au milieu de la Salle seront dressées d'autres Tables pour les Princes, Princesses, Grands-Dignitaires, Ministres & Grands-Officiers de la Couronne. Une Musique Guerrière se fera entendre pendant tout le Repas; elle sera placée dans le Vestibule de cette Salle. Au rez-de-chaussée de ce Bâtiment est une Salle, égale à celle du premier étage, & dans laquelle seront priées à danser trois-cents Dames invitées par le Département. Ces trois-cents Dames seront également admises à des Tables, dispoſées dans une Salle construite exprès, ornée de superbes Tableaux & tenduë de riches Tapisseries. Après le Repas, Leurs Majestés seront conduites dans un Salon de forme demi-circulaire, élevé sur la Place de l'Hôtel-de-Ville & en face du Quai. Au bas des Fenêtres de ce Salon, décoré de glaces, de lustres, de tentures rehaussées d'or, est pratiquée une Enceinte également demi-circulaire, dans laquelle seront admis les Officiers de la Suite de l'Empereur. On descend dans ce Salon par un Escalier magnifique, qui sera tendu du haut en bas, & qui aboutit à un grand Vestibule qui sera occupé par la Garde de l'Empereur. De l'autre côte de l'eau, il sera tiré un Feu-d'artifice des plus grands, qui éclairera un vaste amas de charpentes, élevées les unes sur les autres & couvertes de toiles peintes, représentant le *Saint-Bernard*; pour figurer le passage fameux de ce Mont, exécuté sous les ordres de celui qui est l'objet principal de la Fête, une Troupe de Guerriers paroîtra, gravissant à travers les précipices de la Montagne, & franchissant sa cime escarpée; le Feu-d'artifice imitera la terrible décharge du Fort de *Bard*. — Mais la Fête sera loin d'être concentrée dans l'Hôtel-de-Ville & dans son enceinte; toute la Capitale, pour ainsi dire, doit lui servir de théâtre, comme tous ses Habitans sont appellés à en partager les plaisirs. Outre le grand Feu-d'artifice, il en sera tiré douze autres sur autant de Places publiques. Sur ces mêmes Places il a été élevé des Orchestres, & le Peuple y sera invité à la Danse. Il y sera fait aussi des distributions de pain, de vin, de viandes & de volailles. "

„ Le Prince *Louis* a continué, ces jours derniers, de même que le Prince *Joseph*, de donner des Audiences publiques. Parmi les présentations, qui ont été faites au Pape pendant la semaine passée, on a remarqué celle de la Députation du Gouvernement *Batave*. Cette Députation, accompagnée de M. *Schimmelpenninck*, Ambassadeur du même Gouvernement, a été introduite chez *Sa Sainteté* le 21. de ce mois, après-midi. M. *Schimmelpenninck* a harangué le *Saint-Père*, & il l'a fait en *Italien*, choisissant la Langue dans laquelle *Sa Sainteté* préfère de s'expliquer. Le *Saint-Père* a remercié l'Ambassadeur de cette attention &: est entré avec lui dans une longue conversation. *Sa Sainteté*, ayant fait aux Députés *Bataves* l'accueil le plus gracieux, ne les a pas laissés partir sans leur donner la Bénédiction *Apostolique*."

„ La Correspondance étrangère du Journal officiel, comme celle des autres Feuilles de *Paris*, eſt en général peu intéreſſante à-préſent. Elle fournit néanmoins les Avis ſuivans de la Côte d'*Afrique*, que nous croyons devoir faire connoître comme faiſant ſuite à d'autres, recueillis dans le tems. "

ALGER, *le* 1. *Novembre.*

„ Le Rebelle de *Gigeri* n'excitoit plus ici d'inquiétude; ſa mort même étoit regardée comme certaine: Il vient de reſſuſciter d'une manière très-alarmante pour ce Pays. *Osman*, Bey de *Conſtantine*, l'a attaqué dans ſes Montagnes; mais, après un Combat très-ſanglant, il a été environné par les Rebelles, & il eſt tombé, avec tout ſon Camp, en leur pouvoir; la Caiſſe Militaire, contenant au-delà de 100. mille Piaſtres fortes, tous les Drapeaux, les Tentes magnifiques, une quantité conſidérable de Chevaux, Mules, Chameaux, Poudres, Canons, Armes de toute eſpèce, ſont devenus la proye de l'Ennemi. Tous ceux qui avoient échappé aux horreurs du Combat qui a duré pluſieurs jours, les Eſclaves *Chrétiens* même appartenant au Gouverneur, ont été maſſacrés. La tête du malheureux *Osman* & celles de ſes principaux Officiers ont été preſentées au *Marabout*. "

„ Cette Nouvelle a jetté la conſternation ici. Un nouveau Bey a été nommé; il eſt parti de ſuite avec l'Aga & quelques Troupes raſſemblées à la hâte. Des Munitions de guerre & des Vivres ont été expédiés par mer & par terre. Il importe, que les Navigateurs ſoient avertis de nouveau de n'approcher qu'avec la plus grande circonſpection des Côtes de *Gigeri* où le Rebelle paroît être plus puiſſant que jamais. "

ALGER, *le* 1. *Novembre.*

„ Les deux derniers Commandans *Anglois*, qui ont paru devant ce Port, ont reproché au Gouvernement d'*Alger* ſon ingratitude envers la Cour de *Londres*, qui, ont-ils dit, s'eſt conſtamment oppoſée au deſſein manifeſté par la *France* de détruire la Régence; mais on n'a fait aucune attention à ces propos. Le Dey ne veut plus recevoir le Conſul *Anglois* qu'il a chaſſé, & inſiſte pour qu'il ſoit remplacé. Il ſe refuſe de rendre les Equipages & les Cargaiſons de cinq Bâtimens *Napolitains* & *Maltais* pris avec des Paſſeports *Anglois*. Il réclame, au contraire, plus de 200, 000. Piaſtres fortes pour des Marchandiſes appartenant à ſes Sujets, que l'Amiral *Anglois* a confiſquées dans la dernière Guerre. "

„ Un grand nombre de Familles, qui fuyent de *Gibraltar* à cauſe de la Maladie, arrivent journellement ſur nos Côtes. On a eu beaucoup de peine à déterminer le Dey à prendre quelques précautions, parce qu'il prétend, que cette Maladie n'attaque que les *Chrétiens*, & qu'elle reſpecte les *Muſulmans*. "

„ *Cinq p. c. conſ.* 58. Francs 70. Centimes. "

De LA HAYE, *le* 20. *Décembre.* La Seſſion d'Automne du *Corps-Légiſlatif Batave*, parvenuë à ſon terme Conſtitutionnel le 15. de ce mois, a été déclarée finie ce jour-là par le Préſident de l'Aſſemblée. Cependant les Vacations des *Légiſlateurs* ceſſeront dès demain, lorſqu'ils doivent ſe réunir de nouveau pour reprendre, dans des Séances extraordinaires, leurs délibérations interrompuës, & principalement celles ſur le Plan de Finances pour l'année prochaine. Les dernières délibérations ne ſeront plus retardées pendant la prochaine Seſſion par un différend, qui ſubſiſtoit juſqu'ici entre le *Corps-Légiſlatif* & le *Gouvernement-d'Etat* touchant la rédaction du Plan de Finances: Le Gouvernement, en préſentant ce Plan, croyoit pouvoir ſe borner à ſoumettre ſeulement à la ſanction des *Légiſlateurs* les Totaux des dépenſes de chaque Département d'Adminiſtration, ſe réſervant la libre diſtribution de ces Sommes globales entre les différentes Branches des Départemens reſpectifs; mais le *Corps-Légiſlatif* prétendoit, au contraire, qu'il avoit le droit de juger non-ſeulement des dépenſes de chaque Département en général, mais auſſi de celles de chacune de ſes Branches en particulier, & qu'à ce dernier égard, non moins qu'au premier, le jugement des *Légiſlateurs* devoit ſervir de règle invariable au Gouvernement: Cette conteſtation, dans laquelle les deux Parties en appelloient également aux diſpoſitions de la Conſtitution, a été ſoumiſe, ſuivant la volonté de ce même Acte, à la déciſion d'une Commiſſion, compoſée de neuf Membres du *Gouvernement-d'Etat*, d'autant de *Légiſlateurs*, & d'autant de Membres de la Cour de Juſtice Nationale; & cette Commiſſion, s'étant aſſemblée le 12. & le 14. du courant, a interprété les diſpoſitions Conſtitutionnelles, le dernier jour, en faveur de l'opinion du Gouvernement, à la majorité de 14. voix contre 12; l'un des Arbitres a opiné, qu'il falloit ici une interprétation authentique de la Conſtitution de la part du Peuple.

A LEYDE, *par* J. C. TEXIER WESTMULLER.